

CARNET DE BORD PATRIMONIAL

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - OBJET

I.I. Le Carnet de Bord Patrimonial permet au souscripteur, moyennant le versement d'une cotisation, d'être tenu informé trimestriellement de la situation globale de ses avoirs et de ses engagements (hors engagements par signature) souscrits dans les livres de la BRED Banque Populaire et/ou de ses filiales et de leur évolution.

Sur option, il peut demander l'intégration :

- des avoirs des comptes individuels gérés par la BRED Banque populaire des enfants mineurs dont il est le représentant légal.
- des avoirs détenus dans d'autres établissements bancaires. Ces avoirs sont intégrés sur la base des informations fournies par le souscripteur.
- 1.2. La signature des Conditions Particulières du Carnet de Bord Patrimonial emporte, sauf précision contraire, adhésion aux présentes Conditions Générales.

Le souscripteur est seul destinataire des informations regroupées sur le Carnet de Bord Patrimonial.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION

- **2.1.** L'adhésion est réservée aux seules personnes physiques, juridiquement capables, résidant en France ou non, détenant à titre privé à la BRED Banque Populaire, au moins un compte courant bancaire.
- **2.2.** L'adhésion peut porter sur un Carnet de Bord Patrimonial individuel ou familial c'est-à-dire regroupant les avoirs et engagements du couple. Dans ce dernier cas, l'adhésion conjointe des personnes majeures composant le couple (co-souscripteurs) est obligatoire.

ARTICLE 3 - COMPTES ET AVOIRS CONCERNÉS

3.1. En cas d'adhésion individuelle et sauf précisions contraires mentionnées dans les Conditions Particulières, tous les comptes privés individuels du souscripteur sont repris dans le Carnet de Bord Patrimonial.

Si le souscripteur est co-titulaire d'un compte joint, il est précisé que l'intégralité des avoirs détenus sur ledit compte sera reprise sur le Carnet de Bord Patrimonial à l'exclusion des postes épargne nominatifs et des polices d'assurance vie du co-titulaire du compte non adhérent au Carnet de Bord Patrimonial.

- 3.2. En cas d'adhésion conjointe (Carnet de Bord Patrimonial familial), chaque co-souscripteur détermine les comptes et polices qu'il souhaite intégrer dans le Carnet de Bord Patrimonial familial avec possibilité d'en exclure. Chaque co-souscripteur signe ses propres Conditions Particulières. La signature des deux est obligatoire pour que la demande d'un Carnet de Bord familial puisse être prise en compte.
- **3.3.** Sauf précision contraire du souscripteur et sous réserve des dispositions des articles 3.1; 3.2 et 4 des présentes, tous les comptes et polices d'assurance, qu'ils soient individuels, joints, ouverts postérieurement à la souscription du Carnet de Bord Patrimonial, s'intégreront automatiquement dans le Carnet de Bord Patrimonial après leur ouverture dans les livres de la Banque et/ou de ses filiales.
- **3.4.** Si le souscripteur a choisi d'intégrer ses enfants mineurs, les comptes individuels et polices de ces derniers ouverts postérieurement à la souscription du Carnet de Bord Patrimonial seront également repris automatiquement dans le Carnet de Bord Patrimonial.

ARTICLE 4 - COMPTES EXCLUS

Sont exclus du Carnet de Bord Patrimonial, tous les comptes collectifs sans solidarité active fonctionnant sous signature conjointe de l'ensemble des titulaires ainsi que les comptes professionnels.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU CONTRAT

- **5.1.** Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 des présentes, chaque souscripteur peut à tout moment :
- modifier le périmètre de la prestation en procédant, le cas échéant, à l'exclusion de comptes.
- modifier le mode de distribution (par courrier ou en version électronique pour les détenteurs de BREDConnect).
- **5.2.** Toute demande de modification doit, pour être valable, être notifiée par écrit à la Banque et donnera lieu à un avenant dont les effets rentreront en vigueur un mois après sa signature entre les parties.

5.3. La BRED aura la faculté de modifier périodiquement les Conditions Générales et Particulières du Carnet de Bord Patrimonial, notamment les conditions tarifaires. À cet effet, la BRED adressera au souscripteur, deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne, le projet de modification.

La BRED et le souscripteur conviennent que l'absence de contestation du souscripteur dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le souscripteur peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le Carnet de Bord Patrimonial. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

ARTICLE 6 - MODE DE DISTRIBUTION

Le Carnet de Bord Patrimonial peut être distribué par courrier ou en version électronique pour les détenteurs de BRED Connect.

Si le choix d'un envoi par courrier est retenu, l'envoi du Carnet de Bord Patrimonial se fera à l'adresse courrier du compte de facturation.

ARTICLE 7 - FACTURATION

7.1. L'adhésion au Carnet de Bord Patrimonial donne lieu à la perception par la banque d'une cotisation variable selon le mode de distribution et perçue trimestriellement. La cotisation dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou dans les Conditions Tarifaires est exigible à termes à échoir.

Dans le cas d'une adhésion au sein d'une convention de services la cotisation est payable par fractionnement selon la périodicité retenue dans la convention. La cotisation est prélevée par la Banque par débit du compte de facturation du souscripteur visé aux Conditions Particulières.

- **7.2.** La cotisation trimestrielle telle qu'elle résulte de l'article **7.1** ci-avant pourra être réajustée dans les cas et conditions suivants :
- En raison de la modification des tarifs visés aux Conditions des Opérations Particuliers, le montant de la cotisation trimestrielle pourra être réajusté dans les conditions de l'article 5.3.
- 2) En cas de modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le Carnet de Bord Patrimonial entre en vigueur, sous réserve de l'acceptation par la Banque, à compter de sa signature par le souscripteur et le cas échéant le co-souscripteur, pour une durée d'un (1) an et se renouvellera, par tacite reconduction pour des périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la date de renouvellement.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION / SUSPENSION

- 9.1. Le souscripteur ou l'un des co-souscripteurs en cas d'adhésion conjointe ou la Banque, peuvent, à tout moment, demander la résiliation du Carnet de Bord Patrimonial moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis d'un (I) mois à compter de cet envoi.
- **9.2.** Par dérogation, le Carnet de Bord Patrimonial se trouve, de plein droit et sans autre formalité résiliée par la Banque dans les cas suivants :
- décès du souscripteur ou de l'un des co-souscripteurs en cas d'adhésion conjointe,
- clôture du compte sur lequel le montant de la cotisation trimestrielle est prélevé,
- transformation ou dénonciation d'un compte joint faisant partie du périmètre des comptes repris dans le Carnet de Bord Patrimonial,
- lorsque la Banque est informée que le souscripteur ou l'un des cosouscripteurs en cas de souscription conjointe, est placé sous un régime de protection juridique,
- défaut de paiement à l'échéance du montant de la cotisation
- 9.3. Le Carnet de Bord Patrimonial peut être suspendu par la Banque
 - I) lorsque le compte individuel sur lequel est prélevée la cotisation est transformé en compte joint.

Dans ce cas, chacun des co-titulaires doit signer un avenant au contrat. À défaut, il appartient au souscripteur initial de demander la résiliation du Carnet de Bord Patrimonial.

2) lorsque que le Carnet de Bord Patrimonial est retourné par les services postaux avec la mention "N'habite pas à l'adresse indiquée". Dans ce cas, le Carnet de Bord Patrimonial n'est plus adressé au souscripteur jusqu'à signature d'un avenant ou la fourniture des renseignements nécessaires à sa poursuite.

En tout état de cause, la suspension de l'envoi du Carnet de Bord Patrimonial n'entraîne pas la suspension de la facturation, celle-ci restant acquise à la banque.

ARTICLE 10 - SECRET PROFESSIONNEL

De convention expresse, le ou les souscripteur(s) lève(nt) l'obligation au secret de la Banque aux fins exclusives de lui permettre d'établir le Carnet de Bord Patrimonial dans les termes et limites des comptes visés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 11 - AVERTISSEMENTS

Le Carnet de Bord Patrimonial est un document synthétique présentant sous forme d'un état récapitulatif l'ensemble des comptes, avoirs et engagements du souscripteur ou co-souscripteur et sur demande les avoirs des enfants mineurs dont il est le représentant légal détenus dans les livres de la Banque et/ou de ses filiales et les avoirs pouvant être détenus dans d'autres établissements bancaires.

Distinct des relevés de comptes et/ou d'opérations que le souscripteur reçoit par ailleurs en sa qualité de Client de la Banque, le Carnet de Bord Patrimonial ne se substitue en aucun cas aux documents précités, de sorte qu'en cas de contradiction entre les termes des documents cités et/ ou des montants annoncés, seules les informations figurant sur les relevés de comptes et/ou d'opérations font foi entre les parties.

Le Carnet de Bord Patrimonial ne constitue en aucune manière un justificatif fiscal pouvant être produit auprès de l'Administration.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BRED Banque Populaire recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site Internet www.bred.fr (rubrique « Informations règlementaires » en bas de page du site) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La BRED Banque Populaire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, votre conseiller reste votre interlocuteur privilégié. Si sa réponse ne vous satisfait pas, ou en l'absence de réponse, vous pouvez vous adresser au Service Relations Clientèle, par courrier, par téléphone ou encore via internet (coordonnées disponibles sur la Convention de compte de dépôt ou sur le site internet de la Banque). La BRED s'engage à vous répondre dans un délai de 15 jours ouvrés, sauf si un nouveau délai est nécessaire auquel cas, vous en serez tenu informé. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de la BRED, par écrit : Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP (Fédération Nationale des Banques Populaire), 76-78 Av de France 75013 PARIS ou via internet : https://www.mediateur-fnbp.fr